

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3438/2006

ATAS/152/2007

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 15 février 2007

En la cause

Madame G_____, domiciliée , GENEVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue
de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente. Juliana BALDE et Isabelle DUBOIS, Juges

Vu la décision du 30 août 2006 par laquelle l'Office cantonal de l'assurance-invalidité a rejeté la demande de Madame G_____ qui réclamait une augmentation du taux d'invalidité qui lui avait été reconnu,

Vu le recours du 21 septembre 2006 de l'assurée,

Vu la réponse du 19 octobre 2006 de l'OCAI,

Vu le courrier de la recourante daté du 17 août 2006 et les pièces qui y étaient annexées,

Vu la lettre de l'OCAI du 12 décembre 2006,

Vu le courrier du 2 février 2007 par lequel l'assurée a déclaré retirer son recours,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière:

La présidente :

Janine BOFFI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le